

ANNEXE N°2

Questions du commissaire enquêteur au vu de contributions du public et d'avis de personnes publiques consultées, réponses de l'EARL Peyrard et Commentaires du Commissaire enquêteur

Conformément à la réglementation existante, le commissaire enquêteur peut interroger le maître d'ouvrage sur un certain nombre d'éléments du dossier et/ou des contributions et avis, le pétitionnaire disposant d'un délai de 5 jours pour répondre suite à la remise du questionnement.

Au vu des disponibilités de Monsieur Peyrard et de son bureau d'études, la rencontre permettant au commissaire enquêteur d'explicitier les diverses questions a eu lieu le vendredi 11 juillet à 17 heures au siège de l'exploitation.

Q1 La contribution 33, déposée par L214, appelle-t-elle des éléments de réponse de votre part ?

R1 Réponses de l'exploitant

1.a. Nuisances pour le voisinage

Le voisinage est décrit dans l'étude d'impact, paragraphe 2.6, p. 171 et suivantes, puis paragraphe 5.1, p. 194, puis paragraphe 5.7, p. 275 et suivantes.

Les différentes modélisations, en particulier sur les nuisances sonores et odorantes intègrent bien des données météorologiques, en particulier une rose des vents, la température et l'humidité (p. 288 et p. 297).

Commentaires du Commissaire enquêteur

Une instruction de dossier ne préjuge pas sur de potentielles nuisances.

L'instruction vise d'une part à vérifier la conformité du projet pour le process (prescriptions, MTD) et d'autre part d'évaluer les contraintes locales s'il y a lieu (périmètre local plus contraignant que le niveau national par exemple s'il y a un enjeu environnemental fort comme absence d'eau, espèce protégée...)

1.b. Évaluation olfactive

Le camping a bien été pris en compte dans l'analyse d'odeurs. Il est en dehors de tout panache et ceci malgré l'approche maximaliste qui ne tient pas compte des écrans tels les zones boisées.

Un registre des plaintes existe (élevage IED).

Commentaires du Commissaire enquêteur

La distance est un facteur de conformité prescrit pour tous les élevages.

Ne pas oublier que le vent est un facteur de dilution, pas de transport. Néanmoins la rose des vents a bien été intégrée dans la modélisation de propagation des odeurs.

En cas de plaintes il pourra être demandé une étude, selon les normes en vigueur.

Les prescriptions sont des règles pour tous les élevages, le dossier n'a pas présenté de

sensibilité particulière sur ce territoire nécessitant de prescriptions complémentaires de la part des services consultés. Après délivrance de l'autorisation, l'inspection peut prendre des mesures complémentaires, si elles sont justifiées par inspection, analyse complémentaire....

1.c. Absence de quantification des risques liés aux antibiotiques

Ce point fait l'objet des paragraphes « Risques liés à l'utilisation des antibiotiques », p.311 et « Antibiotiques », p. 323 de l'étude d'impact (partie 5.7.9).

Commentaires du Commissaire enquêteur

Cet argument récurrent de la L214 est systématique mais , à notre connaissance, rejeté en recours. En effet l'autorisation environnementale est délivrée sur capacité max et relève de la directive IED 2010/75/UE.

Le règlement 2019/6 est du sanitaire, l'utilisation d'antibiotiques relève du domaine du code de la santé publique et des autorités vétérinaires.

Les services de santé et protection animales ne participent pas au CODERST qui donne son avis sur le projet, il y a donc une indépendance des législations par rapport au dossier de demande d'autorisation.

1.d. zones humides et risques hydrauliques.

Ce point est abordé dans l'étude d'impact paragraphes 2.4.5.f (description) et 5.2.12 (impacts). Les mesures prises, en particulier de gestion des eaux pluviales, y sont détaillées.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Les zones humides présentes à proximité ne font pas l'objet de prescriptions particulières.

Les risques de pollutions accidentelles ne concernent pas le nouveau bâtiment.

Les mesures déjà en place sur l'ancien bâtiment paraissent suffisantes.

1.e. Bilan carbone

Un diagnostic Cap2ER, mis au point spécifiquement par les instituts d'élevage pour remplacer et affiner le bilan carbone, a été réalisé et est couplé à un diagnostic GEREP et BRS. Le tout se trouve paragraphe 5.5.8. de l'étude d'impact, p. 258 et suivantes. Les données sont bien chiffrées, tableaux n° 77 à 85.

Les engagements de l'exploitant et du fabricant d'aliment sont également détaillés.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le bilan carbone et les GES ne sont pas des pièces exigibles lors de l'instruction, ils ont toutefois la vertu de permettre une meilleure appréciation du public sur la globalité du projet. Un diagnostic Cap2ER et un calcul GEREP ont été réalisés pour estimer les émissions. Le bilan GEREP est un calcul obligatoire, réalisé par les élevages IED, à la demande de l'administration. Le diagnostic Cap2ER a été mis au point par les instituts techniques pour répondre à la problématique des émissions dans l'air (GES en particulier).

1.f. Dispositif de suivi

Ce point fait l'objet du paragraphe 6 p. 332, complété par les dispositifs décrits dans l'étude de dangers, paragraphe 5.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Pour le moment seul le PPC (plan pluriannuel de contrôle des inspections ICPE) est exigible (disposition de l'UE). Ces établissements sont contrôlés tous les 3 ans. Le suivi est de l'ordre européen. Lorsque le nouveau BREF sera publié, les établissements devront se mettre en conformité avec les nouvelles exigences.

2. Organisation du travail et charge humaine

Le projet permettra l'installation d'un jeune agriculteur, qui s'ajoute aux personnes travaillant déjà sur l'exploitation (gérant, salarié), aux équipes d'attrapage intervenant 7,7 fois par an en fin de bande et aux différentes personnes travaillant indirectement sur l'élevage et participant au suivi de l'élevage tels le vétérinaire et le technicien de l'intégrateur qui passent régulièrement sur l'élevage.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Arguments qui ne font pas l'objet de l'évaluation environnementale.

3. Justifications locales et économiques.

L'élevage hors-sol permet d'assurer un revenu régulier à un exploitant, car non soumis aux aléas climatiques.

Sur le plan national et encore plus régional, près d'un poulet sur 2 consommés provient de l'étranger. Tout cela fait l'objet du paragraphe 9, p. 337 et suivantes.

Commentaires du Commissaire enquêteur

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme n'a pas à être pas consultée dans une instruction environnementale.

4. Maltraitance

Les éleveurs sont formés au bien-être animal . Ce point fait l'objet du paragraphe 5.9, p 330 et suivantes. L'éleveur a tout intérêt à ce que ses animaux se sentent bien pour pouvoir bien se développer.

Commentaires du Commissaire enquêteur

La maltraitance est du domaine de compétence des autorités vétérinaires qui ne font pas partie de la consultation. La législation du BEA (Bien-être animal) est dans une législation indépendante du code de l'environnement. Ce sont des agents qui sont assermentés dans le domaine spécifique de santé et protection animale.

5. Rejet massif

Le consommateur choisit en premier ce type de poulet moins cher et donc plus accessible pour l'ensemble de la population. Le projet répond à la demande du consommateur. Si cette dernière se portait en majorité sur des poulets plein-air, la production se ferait en majorité en plein-air.

Un poulet élevé en France, selon le respect des différentes réglementations, avec

le souci du bien-être animal est de loin préférable à du poulet importé dont les conditions d'élevage sont beaucoup moins exigeantes qu'en France.
L'EARL PEYRARD a de plus fait le choix de vitrages translucides pour améliorer le bien-être de ses animaux, ce qui engendre un surcoût.

Commentaires du Commissaire enquêteur

L'opinion générale publique n'est pas un argument de rejet d'un dossier d'autorisation environnementale.

Q2 Valence Romans Agglo, dans sa délibération, indique :

« 40% de la surface de cette exploitation agricole est située dans l'Aire d'Alimentation de Captage des Tromparents. Le captage des Tromparents est un captage prioritaire pour lequel un plan d'actions est en cours pour accompagner, notamment, les agriculteurs aux changements de pratiques agricoles. Ce captage a des teneurs en nitrate qui ont tendance à augmenter. »

Pouvez-vous nous fournir les Plans d'épandage actuel et futur par rapport au captage de Tromparents. ?

R2 Réponse de l'exploitant

Le plan d'épandage est en annexe 22 du dossier de demande d'autorisation. L'aire d'alimentation du captage des Tromparents est donnée p.226. Aucune parcelle du périmètre d'épandage ne se trouve dans le périmètre de protection de ce captage. Le projet et une partie des parcelles du périmètre d'épandage sont dans l'aire d'alimentation de ce captage (voir la situation de ces parcelles en annexe 22). Les éléments contenus dans les fumiers (en particulier azote) remplaceront les apports d'engrais minéraux. L'EARL PEYRARD tient à jour un cahier d'enregistrement des pratiques et réalise un plan de fertilisation prévisionnel chaque année lui permettant d'adapter la fertilisation aux besoins des cultures.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Cette question pourrait être examinée avec le service compétent de VRA

Q3 Contradiction sur réception des eaux de pluie des nouveaux bâtiments :

Le plan PC 2 quater plan de masse réseau permis de construire indique « Cunettes béton pour EP » alors que dans le rapport 7.4 il est écrit : « Les eaux pluviales de toiture s'infiltreront dans le sol autour des bâtiments » p70

Pouvez-vous préciser comment se feront les infiltrations des eaux pluviales de toiture du nouveau bâtiment alors même que les bâtiments existants rejettent leurs eaux de pluie directement dans la rivière ?

R3 Réponse de l'exploitant

Des caniveaux béton collectent les eaux pluviales de toiture de chaque côté des longueurs des bâtiments existants. Ces eaux pluviales rejoignent ensuite le milieu naturel (cours d'eau).

Pour le nouveau bâtiment, les eaux pluviales de toiture seront collectées dans des cunettes puis s'infiltreront dans le sol naturel au bout de ces cunettes. Elles ne rejoindront pas le ruisseau mais s'infiltreront dans le sol.

*Commentaires du Commissaire enquêteur
Dont acte. Des tranchées d'infiltration pourraient être réalisées.*

Fait à La Baume-Cornillane, le 11 juillet 2025

Mickaël PEYRARD, gérant de l'EARL PEYRARD